

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.350 du 13 mai 2014

A. 208.558/VIII-8581

En cause : **CARTON** Anne-Sophie,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Silly, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre JOASSART, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013 par Anne-Sophie CARTON qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la commune de Silly du 26 février 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de retenue de traitement de 20 % pour une période de trois mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre JOASSART, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 4 janvier 2013, la partie adverse organise une réception à l'occasion de la présentation des vœux pour la nouvelle année. Profitant d'une dispense de service à la suite de cette réception, des agents communaux, dont la requérante, se rendent dans un café de la commune. Une vive altercation y éclate entre la requérante et son compagnon, après que ce dernier eut surpris sa compagne dans les toilettes avec un collègue de celle-ci.

2. Le 8 janvier 2013, la secrétaire communale dresse un rapport à l'encontre de la requérante. La relation des faits survenus se base sur le témoignage d'Hector YERNAULT, premier échevin de la partie adverse. Le rapport précise que la requérante "n'a eu aucune retenue", qu' "elle s'est énervée, notamment en criant, avec son compagnon avec lequel elle échangeait des propos relevant de la sphère privée" et que "3 mandataires communaux ont dû intervenir afin d'apaiser les tensions". Il est indiqué aussi que "plusieurs mandataires communaux, présents au moment des faits, ont déploré le comportement de Madame Carton et son attitude qui n'a eu pour conséquence que de ternir l'image de l'administration communale de Silly".

3. Le 9 janvier 2013, la partie adverse informe la requérante qu'une procédure disciplinaire à son encontre est engagée. Elle l'invite à se présenter devant elle, le 29 janvier 2013, afin d'être auditionnée. Deux témoins sont également convoqués par la partie adverse. Quant à la requérante, elle sollicite la présence de Marie-Paule CARTON. Lors de son audition, la requérante est accompagnée par Claire DELOBEL, secrétaire permanente de l'organisation syndicale dont elle est membre.

4. Le 5 février 2013, la partie adverse notifie à la requérante le procès-verbal de son audition. Celle-ci émet quelques remarques le 6 février 2013.

5. La partie adverse prend l'acte attaqué lors de sa séance du 26 février 2013. Il a été notifié à la requérante le 4 mars 2013.

6. Le 14 mars 2013, Claire DELOBEL informe la partie adverse que la requérante va "entamer une procédure de recours auprès du SPW et du Conseil d'État";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle reproche à l'acte attaqué de ne pas préciser le contexte dans lequel les faits sont survenus; qu'elle indique que la dispute qui l'a opposée à son compagnon faisait suite à un accès de colère de celui-ci, au cours duquel il l'a frappée; qu'elle estime avoir été victime de faits de violence et considère que la partie adverse n'a pu dès lors, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'elle aurait eu un comportement "inapproprié et indécent"; que, dans son mémoire en réplique, elle reproche à la partie adverse de minimiser la violence dont elle a été victime pour privilégier uniquement l'incident à l'origine du différend;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de "l'article 282 du statut administratif de la commune de Silly, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas indiquer en quoi son comportement a terni l'image de l'administration; qu'elle fait valoir que les faits qui lui sont reprochés ont eu lieu dans un cadre privé et cite, à l'appui de cette thèse, les témoignages produits lors de son audition; qu'elle estime que les événements en question ne relèvent pas d'un quelconque "manquement aux devoirs professionnels" ou d'un "agissement qui compromet la dignité de la fonction";

Considérant, quant à un examen des deux moyens réunis, que les faits reprochés à la requérante sont liés au comportement inapproprié et indécent tel qu'il résulte tant de la dispute qui a eu lieu en public entre elle et son compagnon que des faits à l'origine de cette altercation et par ailleurs non contestés par la requérante; que cette dernière ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant d'une part, que la relation inappropriée qu'elle a eue dans les toilettes d'un établissement public avec un ouvrier communal et d'autre part, la dispute qui s'en est suivie, en public, avec son compagnon sont de nature à compromettre la dignité liée aux fonctions comptables qu'elle exerce au sein de l'administration communale; que ces événements se sont produits à l'occasion de la fête des vœux organisée par les autorités communales; que, même s'ils se sont

produits en dehors des locaux de l'administration communale, ils ont eu lieu dans un établissement public fréquenté par des administrés et où de nombreux représentants de la commune étaient présents pour poursuivre la fête; que la requérante ne peut, dans de telles circonstances, prétendre qu'il s'agirait de faits relevant exclusivement de sa vie privée qui n'ont pu ternir l'image de l'administration communale;

Considérant que l'acte attaqué comporte une description suffisante des incidents survenus le 4 janvier 2013 et des raisons pour lesquelles la partie adverse en déduit un comportement incompatible avec les obligations, notamment de décence et de dignité, qui s'imposent de manière générale à tous les agents; que l'acte attaqué renforce le manquement imputé à la requérante par la nature des fonctions qu'elle exerce et qui la mettent très souvent en relation avec la population et les fournisseurs; que cette circonstance renforce l'atteinte que l'incident en cause a pu avoir sur l'image de l'administration communale vis-à-vis de l'extérieur; que la requérante est particulièrement mal placée de reprocher à son compagnon d'avoir eu une réaction disproportionnée dès lors qu'elle ne conteste pas la relation inappropriée qu'elle a eue avec un ouvrier communal et qui constitue la cause à l'origine de l'incident; qu'il résulte des éléments qui précèdent que l'acte attaqué repose sur une motivation suffisante et légalement admissible et que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et des droits de la défense"; qu'elle considère que la partie adverse n'a pas répondu aux arguments avancés à l'appui de sa défense; qu'elle explique ainsi avoir informé immédiatement les personnes présentes lors des faits de l'agression dont elle a été victime et souligne que ces éléments ont aussi été rappelés lors de l'audition disciplinaire mais que la partie adverse n'en a pas tenu compte;

Considérant que le préambule de l'acte attaqué atteste qu'il a bien été tenu compte des moyens de défense de la requérante; que l'examen des premier et deuxième moyens a permis d'établir que l'acte attaqué justifie de manière suffisante et légalement admissible les griefs énoncés à charge de la requérante; qu'en précisant que l'altercation qu'elle a eue avec son compagnon trouve son origine dans un comportement personnel, la partie adverse oppose une réponse suffisante à l'argument suivant lequel la responsabilité dans l'incident serait également à trouver dans le caractère inapproprié de l'attitude de son compagnon; que les faits de violence que la requérante invoque visent uniquement le comportement de son compagnon; qu'à aucun moment elle ne prétend avoir été contrainte par son collègue à se rendre dans les toilettes avec lui; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen "de la violation des droits de la défense et de la violation des principes de bonne administration"; qu'elle reproche à la partie adverse de ne pas lui avoir précisé quelle sanction et quel taux de peine étaient concrètement envisagés; qu'elle estime dès lors ne pas avoir pu préparer correctement sa défense;

Considérant que la convocation à une audition disciplinaire doit permettre à l'agent de pouvoir appréhender de manière suffisamment précise les faits qui lui sont reprochés, afin de pouvoir préparer utilement sa défense; qu'il doit dès lors connaître les griefs disciplinaires formulés à son encontre; que, par ailleurs, la lettre de convocation ne doit laisser planer aucun doute quant au caractère disciplinaire de l'audition; que le collège communal qui a procédé, en sa qualité d'autorité disciplinaire ordinaire, à l'audition de la requérante n'est compétent que pour prononcer les sanctions limitativement énumérées à l'article L1215-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation; qu'au surplus, le mécanisme prévu par le statut disciplinaire applicable à la requérante ne prévoit pas qu'une proposition de sanction soit émise par un supérieur hiérarchique; que l'on ne peut imposer à l'autorité disciplinaire qui sera appelée à prononcer une sanction d'émettre une proposition de sanction avant même d'avoir entendu l'agent concerné; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation des principes de bonne administration"; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué ne précise pas pour quelles raisons la sanction de la retenue de traitement a été choisie, ni pourquoi cette retenue dure trois mois et s'élève à 20 % du salaire brut, alors que la partie adverse disposait d'une marge d'appréciation;

Considérant que le rapport de la secrétaire communal souligne que l'attitude de la requérante a gravement terni l'image et la crédibilité de la commune; que la peine choisie correspond à la sanction majeure la moins lourde qui peut être infligée par le collège communal; que l'acte attaqué précise que le collège a estimé qu'il était inopportun de renvoyer le dossier devant le conseil communal et a, de la sorte, restreint les sanctions pouvant être infligées à la requérante; que le choix de la sanction majeure la plus légère trouve dès lors une justification suffisante dans la motivation de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un sixième moyen "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation"; qu'elle estime la sanction disproportionnée, eu égard à son absence d'antécédents et considère que l'acte querellé ne se réfère qu'à un seul événement ponctuel, relevant de la sphère privée, et que la qualité de son travail n'est pas mise en question;

Considérant que le contrôle du Conseil d'État quant à la proportionnalité de la sanction infligée à un agent revêt un caractère marginal; que la décision d'infliger à la requérante la sanction majeure la plus légère ne peut être qualifiée de déraisonnable et ne revêt pas un caractère manifestement disproportionné par rapport aux faits en cause; que la motivation de l'acte attaqué précise que l'attitude de la requérante a terni l'image de l'administration communale et qu'elle était indigne des fonctions à responsabilité exercées par celle-ci au sein de cette administration; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.